

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2022-07-09**

du 8 juillet 2022

Société CHADA sur la commune de Chanas (38150)

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5, R. 512-66-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 541-7, L. 541-46 et R. 541-78 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°20907 du 23 février 1983 relatif à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables de 80 m³ et d'un poste de distribution de liquides inflammables, relevant des rubriques 253-B et 261bis de la nomenclature des installations classées, par la société CHADA au sein de son établissement situé sur la commune de Chanas ;

Vu la notification de cessation d'activité du 4 janvier 2022 de la société CHADA pour la station-service qu'elle exploite au lieu-dit Cachepiou sur la commune de Chanas ;

Vu le rapport référencé 2022-Is062SSP de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 mai 2022 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé réception du 8 juin 2022 du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, adressée à la société CHADA, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Chanas ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que la station-service exploitée par la société CHADA sur le territoire de la commune de Chanas est un établissement qui comportait des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de la déclaration ;

Considérant que la société CHADA a déclaré la cessation d'activité de sa station-service de Chanas le 4 janvier 2022 ;

Considérant que le dossier de cessation d'activité fourni par la société CHADA comprend un diagnostic de sol ;

Considérant que le diagnostic de sol met en évidence des impacts en hydrocarbures et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à proximité de l'emplacement de la cuve d'hydrocarbures ;

Considérant que la société CHADA indique, dans son dossier de cessation d'activité, avoir excavé les terres polluées sur 240 m² et jusqu'à 3 mètres de profondeur le 6 septembre 2021 sans préciser où ont été évacuées les terres excavées ;

Considérant que l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a demandé à trois reprises (par courriels du 16 février 2022, du 16 mars 2022 et du 6 mai 2022) à la société CHADA d'indiquer où ont été éliminées les terres polluées excavées et de fournir les justificatifs d'élimination correspondants ;

Considérant que la société CHADA n'indique pas où ont été éliminées les terres polluées excavées et ne fournit pas les justificatifs d'élimination correspondants aux terres excavées malgré les relances de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société CHADA est tenue de fournir à l'inspection des installations classées les informations relatives à l'élimination des terres excavées conformément à l'article L.541-7-II et III du code de l'environnement ;

Considérant en outre que, dans ces conditions, il n'est pas démontré que la société CHADA a fait éliminer les terres polluées excavées de son site vers une installation dûment autorisée contrairement au point 9 « Remise en état en fin d'exploitation » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et à l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

Considérant en conséquence qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont bien été prises ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société CHADA (siège social : Lotissement Parc du Soleil – Lieu-dit Les Etises – 38150 Chanas et numéro SIREN 324 333 921) ayant exploité une station-service sise au lieu-dit Cachepiou sur la commune de Chanas est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article L. 541-7-II et III du code de l'environnement et du point 9 « Remise en état en fin d'exploitation » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- en indiquant à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, où ont été éliminées les terres polluées excavées au droit de l'ancienne station-service et en fournissant un justificatif démontrant que ces terres ont été éliminées vers une filière autorisée.

En cas de non respect de la mise en demeure dans le délai imparti, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHADA et dont copie sera adressée au maire de Chanas.

le préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale,
Pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire Générale adjointe

Signé : Nathalie CENCIC